

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1990

libéralisant les échanges des semences de certaines espèces de plantes agricoles
entre le Portugal et d'autres États membres

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et
néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(90/57/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et
notamment son article 344 paragraphe 3,

considérant que l'article 344 paragraphe 1 de l'acte d'ad-
hésion autorise le Portugal à reporter jusqu'au 31
décembre 1990 au plus tard l'application sur son territoire
de :

- la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966,
concernant la commercialisation des semences de
plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la
directive 89/100/CEE de la Commission⁽²⁾, pour
certaines espèces, y compris les espèces *Lupinus*
luteus et *Vicia villosa*,
- la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966,
concernant la commercialisation des semences de
céréales⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive
89/2/CEE de la Commission⁽⁴⁾, pour certaines
espèces, y compris les espèces *Avena sativa* et *X*
Triticosecale,
et
- la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre
1970, concernant le catalogue commun des variétés
des espèces de plantes agricoles⁽⁵⁾, modifiée en
dernier lieu par la directive 88/380/CEE⁽⁶⁾, pour les
espèces visées aux deux tirets précédents ;

considérant qu'il convient de libéraliser à présent les
échanges entre le Portugal et la Communauté dans sa
composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne des
semences des quatre espèces précitées appartenant à des
variétés admises officiellement au Portugal qui ne sont
pas encore en libre circulation dans la Communauté dans
sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que les États membres qui appliquent la
directive 70/457/CEE doivent veiller à ce que les
semences de variétés admises dans au moins un État
membre, conformément aux dispositions de la directive,
ne soient soumises, à partir du 31 décembre de la
deuxième année suivant celle de l'admission de la variété,
à aucune restriction de commercialisation quant à la
variété ; qu'un délai semblable doit s'appliquer aux
semences appartenant à des variétés admises au Portugal
qui font l'objet de la libéralisation des échanges ; que
cette libéralisation ne doit donc concerner que des
variétés admises au Portugal avant le 1^{er} janvier 1988 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision
sont conformes à l'avis du comité permanent des
semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Alle-
magne, la Grèce, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxem-
bourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni veillent à ce que
les semences des variétés des espèces :

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 36.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.

- *Lupinus luteus* L. (lupin jaune),
 - *Vicia villosa* Roth. (vesce velue, vesce de Cerdange),
 - *Avena sativa* L. (avoine)
- et
- X *Triticosecale* Wittm. (triticale),

admises officiellement au Portugal avant le 1^{er} janvier 1988, qui figurent à l'annexe, ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1990.

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume du Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Espèce	Variété	Année de l'admission officielle au Portugal
<i>Lupinus luteus</i> (lupin jaune)	Mil Fontes	1987
<i>Vicia villosa</i> (vesce velue, vesce de Cerdange)	Amoreiras	1984
	Casal	1984
<i>Avena sativa</i> (avoine)	Boa Fé	1982
	S. Aleixo	1986
	S. Mateus	1982
X <i>Triticosecale</i> (triticale)	Bacum	1982
	Beagle	1982
	Borba	1986